

## STATUTS DE LA CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

### TITRE I – CONSTITUTION et ADHESION A LA FEDERATION

#### Article 1 - Modalités de constitution

La CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE,  
- anciennement dénommée CAISSE CENTRALE DU CREDIT MUTUEL ARTOIS PICARDIE, société coopérative de crédit à capital variable,  
- transformée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses sociétaires en date du 15 avril 1994 en « Union de Coopératives »,  
- et dénommée comme indiqué en tête des présents le 31 mai 2002, a adopté, le 7 mai 2004, la forme de Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable. Ses statuts ont été modifiés en conséquence.

Cette société est régie par les dispositions du Code Monétaire et Financier notamment les articles L 512-55 à L 512-59, et par les textes pris pour leur application, l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel, le statut général de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société, ci-après désignée « La Caisse Fédérale », continue d'exister entre toutes ses caisses actuellement associées et toutes les caisses du CREDIT MUTUEL NORD EUROPE, ainsi que tous les sociétaires, qui adhéreront par la suite aux présents statuts. Elle dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, pour elle-même et pour l'ensemble des caisses locales affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe.

Les caisses du CREDIT MUTUEL NORD EUROPE affiliées à la Caisse Fédérale seront ci-après désignées « Caisses affiliée ».

Le règlement général de fonctionnement complète, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts, avec la même force que ceux-ci notamment en ce qui concerne les opérations avec les Caisses affiliées et leurs sociétaires, la solidarité, le statut des administrateurs, l'organisation et le déroulement des Assemblées Générales et des Conseils.

#### Article 2 - Objet social

La Caisse Fédérale a pour but :

- de gérer les intérêts communs des Caisses affiliées et de leurs sociétaires,
- de faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses affiliées.

Elle a notamment pour objet :

- a) d'accepter des dépôts de fonds de toutes personnes morales, en particulier des Caisses affiliées et, à titre exceptionnel et sur accord du conseil d'administration, de personnes physiques. Elle assure également tous recouvrements et paiements pour le compte de ses déposants.
- b) d'établir entre les Caisses affiliées, un mécanisme de compensation,
- c) de faire aux Caisses affiliées des avances avec ou sans affectation spéciale,
- d) de faire des emplois de trésorerie ou d'épargne,
- e) de se procurer les capitaux par emprunts, avances, escomptes ou émission d'emprunts obligataires, ainsi que par tout moyen autorisé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les textes subséquents,
- f) de prendre toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,
- g) et plus généralement, d'effectuer, tant pour son propre compte que pour le compte de ses caisses affiliées, toutes opérations conformément à son statut d'établissement de crédit, tous les services d'investissement, toutes activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des opérations d'assurances.

### **Article 3 - Circonscription - Siège – Durée**

La circonscription de la Caisse Fédérale comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le siège de la Caisse Fédérale est fixé à LILLE, 4 place Richebé. Il pourra être transféré ailleurs, dans la circonscription, par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Caisse Fédérale est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4 - Adhésion à la Fédération**

La Caisse Fédérale adhère à la Fédération du CREDIT MUTUEL NORD EUROPE avec laquelle elle collabore en vue de la réalisation de son objet social.

La Caisse Fédérale respecte les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment les dispositions de la Charte de l'Institution ainsi que ceux de la Fédération du CREDIT MUTUEL NORD EUROPE. Elle accepte de faire représenter ses intérêts généraux et d'être contrôlée par la Fédération du CREDIT MUTUEL NORD EUROPE.

Elle doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et adhérer à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL ET SOCIETARIAT

### Article 5 - Capital social

La Caisse Fédérale a été constituée avec un capital initial de 30 490 Euros.  
Le capital social est divisé en actions d'un montant de 150 Euros chacune. Ces actions sont libérées intégralement lors de leur souscription. Elles sont nominatives et indivisibles.  
Le capital social devra être détenu, à plus de 75%, par les Caisses affiliées.

### Article 6 – Augmentation

Le capital social sera susceptible d'augmentation par création de titres nouveaux souscrits dans les conditions définies à l'article 5.

### Article 7 – Réduction

Le capital peut être réduit dans les limites fixées par l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947. Le Conseil d'Administration autorise tout remboursement d'action.

### Article 8 - Rémunération des actions

Les actions pourront recevoir une rémunération dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée Générale dans la limite maximale de taux prévue par le statut coopératif.

### Article 9 – Sociétariat

1- Sont sociétaires de la Caisse Fédérale toutes les Caisses de Crédit Mutuel qui auront adhéré à la Fédération et qui en outre :

- ont été agréées et inscrites sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel, tenue par la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL,
- ont souscrit au moins une action,
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts et par les règlements de la Caisse Fédérale,
- ont adhéré aux fonds de garantie, de solidarité ou autres, constitués entre toutes les Caisses adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe.

2– Est admise comme sociétaire toute personne physique ou morale ayant souscrit au moins une action.

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Ce dernier n'a pas à faire connaître les motifs d'un refus d'admission.

### Article 10 - Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- a) par démission signifiée à la Caisse Fédérale. La démission d'une caisse adhérente doit être signifiée par son Conseil d'Administration après autorisation de l'Assemblée Générale, et entraîne son exclusion de la Fédération.
- b) par le décès et pour les personnes morales, par leur dissolution.

- c) par la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire.
- d) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale, qui se prononce à la majorité fixée par l'article 24 pour la modification des statuts.

Seront exclues de la Caisse Fédérale, les Caisses affiliées qui ne feraient plus partie de la Fédération. L'exclusion est constatée par le Conseil d'Administration de la Caisse Fédérale.

#### **Article 11 – Conséquences de la perte de qualité de sociétaire**

L'acquisition ou la perte de la qualité de sociétaire est constatée vis-à-vis de la Caisse Fédérale et des tiers par une inscription en compte ou sur le registre des porteurs d'actions.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne soit le remboursement, soit le transfert des actions:

- le remboursement des sommes versées sur le montant nominal des actions ne peut être effectué que sous réserve des dispositions des articles 7 et 13 et après autorisation du Conseil d'Administration,
- le transfert des actions en faveur d'autres sociétaires ne peut être fait qu'après autorisation du Conseil d'Administration.

La Caisse Fédérale ne peut être dissoute par le retrait ou la liquidation d'un sociétaire. Elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

#### **Article 12 – Droit aux réserves**

Le sociétaire sortant n'a aucun droit sur les réserves de la Caisse Fédérale.

#### **Article 13 – Responsabilité**

Les sociétaires sont solidairement responsables des engagements contractés par la Caisse Fédérale.

Leur responsabilité est limitée au montant des actions qu'ils ont souscrites.

Toutefois, dans le cadre de la solidarité des Caisses organisée par la Fédération et après épuisement de tous les moyens mis en place directement par les organismes qui lui sont affiliés, la responsabilité des Caisses affiliées peut être augmentée au prorata de la participation au capital social, sans qu'elle ne puisse jamais dépasser la totalité des engagements sociaux de leurs sociétaires.

#### **Article 14 – Portée de l'adhésion**

L'adhésion à la Caisse Fédérale porte de plein droit l'engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais encore aux décisions de l'Assemblée Générale de la Caisse Fédérale et à tous règlements fédéraux.

## TITRE III – ADMINISTRATION

### Article 15 - Le Conseil d'Administration

La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres dont plus des 3/4 sont des représentants des Caisses affiliées. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable - chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives - dans les mêmes conditions d'âge que les administrateurs des Caisses Locales, à savoir être âgé de 70 ans au plus au 30 juin de l'année au cours de laquelle la candidature est présentée ou renouvelée.

Toutefois, en cas de fusion, le nombre de 18 pourra être dépassé, sans pouvoir être supérieur à 24. Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux Administrateurs, ni au remplacement des Administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des Administrateurs n'aura pas été réduit à 18.

Le Conseil d'Administration désigne chaque année, parmi ses membres représentant les Caisses affiliées, son Président, son ou ses Vice-Présidents, dont les mandats ne peuvent excéder la durée de leurs mandats d'administrateur.

### Article 16 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou à défaut d'un Vice-Président, aussi souvent qu'il est nécessaire. Pour la validité de ses délibérations, le quorum de la moitié des membres dont le Président ou l'un des Vice-Présidents est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre spécial et signées par deux administrateurs au moins.

Les extraits et copies des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Caisse Fédérale et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Caisse Fédérale et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2 - Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

3 – Collège de censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer pour une durée de 3 ans renouvelable jusqu'à 6 censeurs.

Ils ont un rôle d'observation, de conseil et d'assistance auprès du Conseil d'Administration auquel il appartient de fixer leurs prérogatives et les tâches qu'il entend leur confier. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

## **Article 18 – Organisation de la présidence et de la direction générale**

### **18-1 – Présidence du Conseil d'Administration :**

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Caisse Fédérale et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Président. Dans ce délai, le Vice-Président, ou en cas de pluralité le Vice-Président le plus âgé, assure la présidence provisoire du Conseil.

Le Président représente, comme le Directeur Général, la société à l'égard des autorités de tutelle et de contrôle de la société. Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du Conseil d'Administration.

### **18-2 – Direction Générale de la société :**

1- La Direction Générale de la Caisse Fédérale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les sociétaires et les tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe les conditions d'exercice de son mandat.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge légal de mise à la retraite avec l'accord des salariés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

2- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Caisse Fédérale. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Caisse Fédérale dans ses rapports avec les tiers. La Caisse Fédérale est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

#### **TITRE IV - LES ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Article 19 - Composition - Représentation des sociétaires**

Tout sociétaire a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus.

Chaque sociétaire, personne physique ou personne morale, dispose d'une voix.

Chaque Caisse adhérente dispose d'une voix de base, puis d'une voix supplémentaire pour mille sociétaires en activité, sans qu'elle puisse avoir plus de dix voix au total.

Chaque Caisse peut se faire représenter par tout membre de l'un de ses Conseils autre que son Président ou son représentant permanent. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

##### **Article 20 - Réunions – Convocations**

1- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, avant le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration ou un quart des sociétaires le demande.

Les motifs de la convocation doivent dans ce dernier cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'Administration.

2- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Si le Président du Conseil d'Administration refusait de convoquer l'Assemblée Générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par publication dans un journal d'annonces légales.

La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, la liste des noms du quart des sociétaires qui auraient réclamé la convocation de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il peut comporter, outre les propositions émanant du Conseil d'Administration, toute question présentée au Conseil six semaines au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale sur la requête revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée Générale que les objets portés à l'ordre du jour.

##### **Article 21 - Quorum et vote**

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 24 et 25 ci-après, l'Assemblée Générale, composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration le tiers des sociétaires de la Caisse Fédérale, délibère à la majorité des voix de membres présents ou représentés.

## **Article 22 – Compétence**

L'Assemblée Générale notamment :

- 1 - a connaissance annuellement du compte rendu d'activité du Conseil d'Administration, du rapport des commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, des communications que la Fédération souhaite lui soumettre ;
- 2 - statue sur les comptes annuels, l'affectation des résultats et la décharge du Conseil d'Administration ;
- 3 - fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le nombre des membres du Conseil d'Administration, les élit et les révoque ;
- 4 - approuve tous règlements intérieurs, financiers ou autres ;
- 5 - décide en dernier ressort de l'exclusion de sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'Administration ;
- 6 - modifie les présents statuts ;
- 7 - décide de la transformation de la Caisse Fédérale, de sa fusion ou de sa dissolution ;
- 8 - statue sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

## **TITRE V – CONTROLE**

### **Article 23 - Le commissariat aux comptes**

Le contrôle des comptes de la Caisse Fédérale est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés pour 6 ans. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **TITRE VI - MODIFICATIONS - TRANSFORMATION - FUSION – DISSOLUTION**

### **Article 24 - Modifications – Prorogation**

L'Assemblée Générale, composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins des sociétaires de la Caisse Fédérale, peut, à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés, apporter aux présents statuts les modifications qu'elle jugera nécessaires, ou décider de la prorogation de la Caisse Fédérale.

### **Article 25 - Transformation – Fusion**

L'Assemblée Générale peut décider de la transformation de la Caisse Fédérale en société d'une autre forme ou d'un autre type légal ou sa fusion si le nombre des sociétaires présents ou représentés est égal à la moitié au moins des membres de la société et si la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.



## Article 26 – Quorum et conditions de vote

Si dans les cas prévus aux articles 24 et 25 ci-dessus, le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai d'un mois. Elle délibère valablement si le nombre des sociétaires présents ou représentés est égal au tiers au moins des sociétaires de la Caisse Fédérale, à la majorité prévue aux dits articles.

## Article 27 – Dissolution

La dissolution de la Caisse Fédérale peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles requises à l'article 25 ci-dessus.

La convocation à l'Assemblée devra mentionner les motifs invoqués à l'appui de la proposition de dissolution.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis ou non parmi les Administrateurs en fonction, chargés de réaliser l'actif social.

L'Assemblée Générale qui conserve tous ses pouvoirs pendant le temps de la liquidation vérifie et approuve les comptes définitifs.

L'excédent d'actif net est obligatoirement dévolu par l'Assemblée Générale, soit à des organismes de Crédit Mutuel soit à des institutions ou oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

Copie certifiée conforme,  
A LILLE, le 7 septembre 2016  
Le Secrétaire Général,  
Jérôme PAVIE

